

/VS

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 94-287 du 19 Septembre 1994

portant création, composition,
attributions et fonctionnement
de la Commission Nationale de la
Réforme Administrative au Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Loi N°90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la Décision N°91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;

VU la Loi N°86-013 du 26 Février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

VU le Décret N°163/PR/MFPTT du 26 Mai 1967 portant délégation de certains pouvoirs du Président de la République en matière de l'Administration des personnels de l'Etat ;

VU le Décret N°94-134 du 06 Mai 1994 portant composition du Gouvernement ;

VU le Décret N°92-36 du 17 Février 1992 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ;

SUR proposition du Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du Mercredi 27 Juillet 1994 ;

D E C R E T E :

Article 1er.- Il est créé une Commission Nationale de la Réforme Administrative (C N R A).

Article 2.- La composition de la Commission Nationale de la Réforme Administrative (C N R A) se présente comme suit :

.../...

- Président : Le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative (MEFPA).
- Vice-Président : Le Directeur de Cabinet du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.
- Rapporteur : Un Membre du Comité Technique de Pilotage de la Réforme Administrative du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.
- Secrétaire : Un membre du Comité Technique de Pilotage de la Réforme Administrative du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.
- Membres :
 - Le Directeur Adjoint de Cabinet du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.
 - Le Conseiller Technique aux Affaires Administratives du Président de la République ;
 - Le chargé de mission à l'Education Nationale du Président de la République ;
 - Le Conseiller Technique Juridique du Président de la République ;
 - Le Conseiller Technique à l'Economie du Président de la République ;
 - Le Conseiller Technique aux Finances Publiques du Président de la République ;
 - Le Conseiller Technique à la Réforme Administrative du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ;
 - Le Conseiller Technique à la Fonction Publique du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ;
 - Le Conseiller Technique Juridique du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ;
 - Le Chef de Cabinet du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ;

.../...

- L'Inspecteur Général des services et Emplois Publics du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ;
- Les Directeurs Techniques du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ;
- Les Chefs de Cellules de la Réforme Administrative de tous les Ministères ;
- Cinq (5) personnes ressources à désigner par le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ;
- Cinq (5) représentants des usagers de l'Administration Publique à désigner par le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.

Article 3.- Le secrétaire et le Rapporteur ci-dessus visés seront désignés par le Comité Technique de Pilotage de la Réforme Administrative du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative au sein dudit Comité.

Article 4.- La Commission Nationale de la Réforme Administrative (C N R A) a pour attributions :

La réalisation de toutes les tâches de préparation et d'organisation des Etats Généraux de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration, ainsi que le suivi des décisions du Gouvernement issues des résolutions et recommandations de ces Etats Généraux.

Article 5.- La Commission Nationale de la Réforme Administrative (C N R A) peut faire appel à toutes les personnes et structures dont les compétences lui paraissent nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Elle veillera particulièrement à utiliser au mieux les disponibilités des partenaires au développement de la République du Bénin.

Article 6.- Pour son fonctionnement, la Commission Nationale de la Réforme Administrative (C N R A) se dotera d'un règlement intérieur.

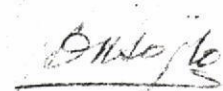
Article 7.- Le financement du fonctionnement et des activités de la Commission Nationale de la Réforme Administrative (C N R A) sera supporté par le Budget National et par l'aide des partenaires au Développement de la République du Bénin.

.../...

Article 8.- Le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, le Ministre des Finances, le Ministre du Plan et de la Restructuration Economique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à COTONOU, le 19 Septembre 1994

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement;


Nicéphore SOGLO

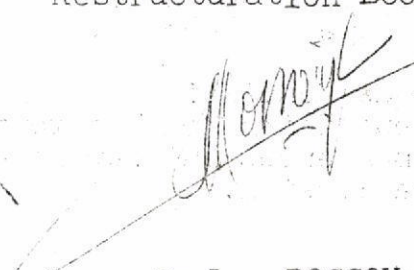
Le Ministre d'Etat à la Présidence de la
République, chargé de la Coordination de
l'Action Gouvernementale et de la Défense
Nationale,


Désiré VIEYRA

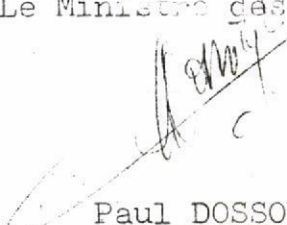
Le Ministre de la Fonction
Publique et de la Réforme Admi-
nistrative,

Le Ministre du Plan et de la
Restructuration Economique,


Timothée D. ADANLIN


Paul DOSSOU
Ministre intérimaire

Le Ministre des Finances,


Paul DOSSOU

Ampliatiions : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 MEPR-DN 4 MFPA 4 MPRE 4 MF 4
AUTRES MINISTERES 15 SGG 4 DB-DCOF-DSDV-DTCP-DI 5 PN-DAN-DLC 3
GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM 2 UNB-ENA-FASJEP 3 JORB 1.-